

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION**

世界知识产权组织

**ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

**ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**

C. SCIT 2451  
03

Le 28 mai 1999

Objet : Troisième session plénière du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) (Genève, 14 et 15 juin 1999)

---

Madame,  
Monsieur,

./.

Je vous prie de trouver ci-joint un document établi par le Bureau international, qu'il est proposé d'examiner en relation avec la mise en place et l'approbation du plan stratégique du SCIT concernant les techniques de l'information lors de la session susmentionnée (voir les paragraphes 3.h) et 5.2, dernière phrase, de l'annexe 1 du document SCIT/3/2).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

p/p *Maier*

K.-P. Wittig  
Directeur adjoint  
du Département des services  
d'information interoffices

DEMANDE DE COOPÉRATION ENTRE  
LE COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC ET  
LE COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

*établie par le Bureau international*

1. À sa vingt-huitième session qui s'est tenue en mars 1999, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC (ci-après dénommé "comité") a convenu d'instaurer une coopération étroite avec le Comité permanent des techniques de l'information (ci-après dénommé "SCIT") dans le cadre des projets que celui-ci exécute en ce qui concerne les techniques de l'information. Le comité a aussi décidé :

- d'appeler l'attention du SCIT sur l'importance de la classification internationale des brevets (CIB) pour le projet de bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI),
- d'informer le SCIT des travaux qu'il mènera pour réformer la CIB afin de l'adapter à un environnement électronique, et
- de souligner la nécessité, pour soutenir ces travaux, d'allouer prioritairement des ressources aux projets en rapport avec la CIB dans le cadre du programme 12 de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001.

Pour que le SCIT soit informé des projets et décisions y relatives du comité, il a été demandé au Bureau international d'établir la présente demande (voir le paragraphe 25 du document IPC/CE/28/5).

2. Depuis 1975, le comité s'emploie à tenir à jour la CIB, un système de classement qui facilite la recherche d'informations pertinentes en matière de brevets par la sélection de données portant des symboles de classement appropriés. Dans sa septième édition, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la CIB contiendra plus de 70 000 entrées différentes aux fins de la sélection des données.

3. La CIB n'a jamais été le seul outil de recherche utilisé pour recueillir l'information pertinente en matière de brevets. Elle a avant tout pour vocation de permettre le repérage, dans la masse d'informations que renferment les collections de documents de brevet et qui sont souvent sans rapport avec les éléments recherchés, des données susceptibles de présenter un intérêt. Une fois cette présélection effectuée, il peut être procédé à une sélection plus poussée à l'aide d'autres outils permettant, par exemple, une recherche de mots clés, de dessins ou de formules chimiques.

4. À mesure que l'information en matière de brevets a été mise à disposition sous forme électronique, les autres outils ont fait l'objet d'adaptations pour la recherche électronique. Bien que cette évolution ait eu une influence sur le rôle de la CIB dans la procédure de recherche en général, elle n'a pas dispensé pour autant de tenir à jour la classification. À cet égard, le comité a noté que les systèmes de recherche par mots présentent de gros inconvénients; d'une part parce qu'ils dépendent de la langue et d'autre part en raison du

manque de cohérence et des modifications fréquentes de la terminologie. Un système de classement non fondé sur la langue permet de surmonter ces problèmes. Le fait est que, même si la CIB joue toujours un rôle décisif dans la recherche en matière de brevets, elle n'a pas été, en tant qu'outil de recherche, adaptée de manière à pouvoir être utilisée efficacement dans un environnement électronique.

5. En conséquence, à sa vingt-huitième session, le comité a examiné et approuvé les résultats d'un examen effectué pendant un an sur la situation actuelle de la CIB et sur les possibilités qu'elle offre pour l'avenir. En particulier, il a été reconnu que :

- la CIB est la seule classification des brevets utilisée à l'échelle mondiale;
- étant donné les inconvénients que présentent d'autres systèmes comme les outils de recherche textuelle, la CIB garde toute son importance en tant qu'outil de recherche universel et indépendant des langues, pour le bon fonctionnement de tout système de recherche d'information en matière de brevets destiné à être utilisé à l'échelle mondiale; et
- la situation actuelle de la CIB et les méthodes appliquées pour sa révision et son utilisation limitent les possibilités d'exploitation de la classification, en particulier dans un environnement électronique; il est donc urgent de les réexaminer.

6. C'est pourquoi le comité a décidé de lancer une réforme comportant plusieurs volets, qui vise à accroître l'efficacité de la CIB à l'ère de l'électronique. Pour cela, il a convenu qu'il faut entreprendre immédiatement l'examen des changements à apporter à la classification proprement dite et aux méthodes suivies pour la réviser et l'utiliser, cet examen devant être effectué pendant une période de révision transitoire allant de 1999 à 2002.

7. Le comité a noté que les techniques de l'information seront déterminantes dans la réforme de la CIB. En particulier, il est prévu de consacrer un volet entier de la réforme à la mise au point de nouveaux outils fondés sur l'informatique et l'Internet pour rendre plus faciles et plus efficaces l'utilisation et la révision de la CIB, et pour permettre une application exacte et cohérente de la classification.

8. L'une des principales activités du SCIT consiste à améliorer l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle. Pour permettre à l'utilisateur de ramener l'important volume d'informations disponible à une quantité raisonnable de données pertinentes, il faut le doter des moyens de recherche appropriés. Or, ces moyens seront gravement insuffisants si la CIB ne peut pas être appliquée avec efficacité. Le comité a donc convenu qu'une étroite coopération avec le SCIT devrait être instaurée pour faire en sorte que la classification reformée contribue le plus possible à l'efficacité des moyens de recherche offerts par les BNPI.

9. Le comité souhaite coopérer avec le SCIT dans le cadre de plusieurs tâches liées aux techniques de l'information qu'il considère comme essentielles pour réussir la réforme de la CIB. Il s'agit notamment d'introduire dans la classification des données électroniques illustrant le contenu de ses entrées, d'examiner des outils de classement et d'indexation

automatiques facilitant, en particulier, le reclassement des dossiers, et d'élaborer des techniques de formation modernes utilisant l'Internet. Il est prévu d'accomplir ces tâches dans le cadre de projets pilotes menés avec l'aide de consultants extérieurs. De l'avis du comité, l'assistance technique du SCIT pourrait se révéler nécessaire dans l'exécution de ces projets.

10. Par ailleurs, le comité souhaite maintenir des relations constantes avec le SCIT afin d'assurer la compatibilité des travaux et l'adhésion à une plate-forme commune dans le cadre de la réforme de la CIB et de l'exécution du projet de BNPI.

11. Parallèlement, le comité pourrait collaborer avec le SCIT en lui fournissant les conseils de ses experts en recherche et en classement en ce qui concerne la mise au point d'outils de recherche pour les BNPI. En particulier, le comité pourrait donner des conseils concernant les travaux prévus dans le cadre de la tâche n° 41 du programme de travail du SCIT ("Étudier la possibilité d'améliorer et d'étendre le système de recherche et de classement en langage naturel de l'INPI (France) de manière qu'il couvre les langues officielles de l'ONU, et l'utilité des techniques de ce type pour améliorer la recherche automatique et les système de classement").

12. Le comité est pleinement conscient du fait que la réforme de la CIB et le délai fixé pour sa réalisation sont ambitieux et qu'ils exigeront des ressources plus importantes que celles qui sont actuellement allouées. Il note par ailleurs que le projet de programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001 comprend le programme principal 12, qui a trait aux activités concernant les techniques de l'information et les services d'information en matière de propriété intellectuelle, notamment le développement des classifications internationales. Un plan d'exécution de ces activités dans le cadre du programme principal 12 devrait être élaboré et défini par le SCIT. À cet égard, le comité a décidé de demander le soutien du SCIT, compte tenu de l'importance de la CIB et de sa réforme pour les projets de celui-ci, afin que des ressources soient allouées prioritairement aux projets en rapport avec la CIB dans le cadre de ce programme.

13. Les États membres de l'Union de l'IPC ont fait valoir que des relations de travail entre le comité et le SCIT pourront être avantageuses pour les deux parties puisqu'elles permettront, dans une large mesure, de mener à bien une véritable réforme de la CIB et d'assurer le bon fonctionnement des BNPI. Le comité demande donc instamment au SCIT de répondre favorablement à sa demande de coopération, de collaboration et de soutien mutuel.